

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-505 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX ARTICLES 3.6 ET 3.14 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103) POUR LES CHEFS DE LA CONFORMITÉ DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE AJOUTANT UNE CATÉGORIE D'INSCRIPTION

Ordonnance générale 31-505  
Article 208

**ATTENDU QUE**

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 3.14 (*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*) de la NC 31-103 prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétence indiquées aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* de cet article. L'alinéa *c)* prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement si elle rencontre les exigences de l'article 3.13 (*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*).
3. Si une personne ou une société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Nouveau-Brunswick était inscrite comme gestionnaire de portefeuille lorsque la NC 31-103 est entrée en vigueur, son chef de la conformité est exempté de l'obligation de se conformer à l'article 3.13 (*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*), en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9.
4. Le chef de la conformité d'une personne ou d'une société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie n'est pas exempté de l'obligation de se conformer aux articles 3.6 (*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*), 3.10 (*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*) et 3.14 (*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*) de la NC 31-103, étant donné que l'article 16.9 de la NC 31-103 ne s'applique pas à ce chef de la conformité.

**LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT**, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Les articles 3.6 (*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*), 3.10 (*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*) et 3.14 (*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*) de la NC 31-103 ne s'appliquent pas à une personne ou à une société qui est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Nouveau-Brunswick et qui demande l'inscription dans une autre catégorie, dans la mesure où :
- a) la personne ou la société est exemptée de l'application de l'article 3.13 (*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*) dans l'un des territoires du Canada, en raison de l'application du paragraphe 16.9(2) (*Inscription du chef de la conformité*);
  - b) la personne physique désignée comme chef de la conformité de la personne ou de la société agissant à titre de gestionnaire de portefeuille est, selon le cas, le chef de la conformité de cette personne ou société agissant à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement.
- B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

**Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.**

« original signé par »

Manon Losier